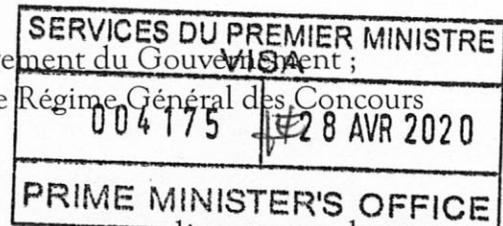


ARRETE N° 002921 MINFOPRA DU 30 AVR 2020
 Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de trente (30)
 personnels dans le corps des fonctionnaires du Cadastre, session 2020.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°75/784 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires du Cadastre ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,



ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans le corps des fonctionnaires du Cadastre, suivant la répartition ci-après :

- dix (10) Ingénieurs du Cadastre, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Ingénieurs des Travaux du Cadastre, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Techniciens Principaux du Cadastre, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Techniciens du Cadastre, catégorie "B" premier grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Agents Techniques du Cadastre, catégorie "C" de la Fonction Publique.

b) Ledit concours se déroulera les 03 et 04 octobre 2020 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1- Conditions générales :

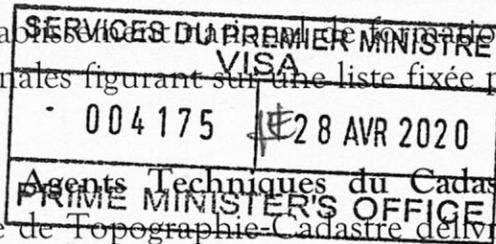
Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- a) réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
- b) être apte à assumer le travail du Cadastre ;
- c) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1991 et le 01/01/2003) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie "C";

d) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories "A" et "B".

2- Conditions spécifiques :

- Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Ingénieur Géodésien, Photogrammètre, Topographe, Géomètre ou Cartographe délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs des Travaux du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Géodésien, Photogrammètre, Topographe, Géomètre ou Cartographe délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Techniciens Principaux du Cadastre, être titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Techniciens du Cadastre, être titulaire du diplôme de Technicien de Topographie-Cadastre ou du Brevet de Technicien de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Agents Techniques du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Agent Technique de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

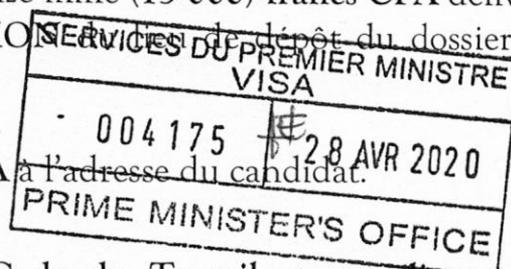


Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au vendredi 18 septembre 2020, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;

5. une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet EXPRESS UNION des Services de dépôt du dossier de candidature;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.



N.B :

- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves d'admissibilité pour les candidats au recrutement dans le cadre des Ingénieurs du Cadastre, Ingénieurs des Travaux du Cadastre, Techniciens Principaux du Cadastre, Techniciens du Cadastre se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
03 octobre 2020	Culture Générale	08h-12h	4h	3	05/20
	Technologie Topographique	13h-17h	4h	5	05/20
04 octobre 2020	Calculs Topométriques	08h-12h	4h	4	05/20
	Langue : Anglais pour les francophones et Français pour les Anglophones.	13h-15h	2h	2	05/20

- 3- Les épreuves pour les candidats au recrutement dans le cadre des **Agents Techniques du Cadastre** se dérouleront à la date et aux heures ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
03 octobre 2020	Culture Générale	08h-10h	2h	4	05/20
	Épreuve Technique	11h-14h	3h	5	05/20
	Langue : Anglais pour les francophones et Français pour les anglophones.	15h-17h	2h	2	05/20

- 4- L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 07 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories "A" et "B".

Date	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	1	À partir de 08h00
	Oral de langue	1	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 AVR 2020

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004175 | 28 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE



JOSEPH LE